

**VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
SERVICE HYGIENE-SANTE
01 45 16 42 16

Publié le
17 NOV. 2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GEOTHERMIE RUE LOUIS TALAMONI

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant ce qui suit :

- dans le cadre des travaux de chauffage urbain entrepris rue Louis-Talamoni, entre les rues Dupertuis et Albert-Thomas, l'Etablissement Public Campinois de Géothermie a sollicité l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que l'entreprise FCTP puisse effectuer ces travaux de nuit en semaine, du 13 au 24 novembre 2023.
- ces travaux doivent nécessairement se dérouler de nuit, afin de préserver la fluidité du trafic routier de la RD4 pendant la journée.
- ces travaux et le matériel utilisé pour les réaliser pourront générer des nuisances sonores.
- ces travaux sont d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise FCTP agissant pour l'Etablissement Public Campinois de Géothermie est autorisée à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux sur le réseau de chauffage urbain rue Louis-Talamoni, entre les rues Dupertuis et Albert-Thomas :

→ chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi au vendredi, du 13 au 24 novembre 2023

ARTICLE 2 : les riverains concernés par les travaux de nuit devront être informés 72h00 minimum avant le début des opérations.

ARTICLE 3 : les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; ils prendront toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins ; notamment, toute émission de signal de recul autre que le « cri du lynx » est strictement interdit,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne

- à l'Etablissement Public Campinois de Géothermie
- à l'entreprise FCTP, 300 rue des Carrières Morillon, 94290 Villeneuve-le-Roi

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **17 NOV. 2023**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

